

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'UFR DE MEDECINE ET DES PROFESSIONS PARAMEDICALES**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu l'avis du Conseil de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales en date du 13 septembre 2021 ;

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne,  
Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

D'approuver les statuts de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine et des Professions Paramédicales tels que joints en annexe.

**Le Président,**

Membres en exercice : 41

Votes : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION  
2021-10-22-04

TRANSMIS AU RECTEUR :  
PUBLIE LE :

**Modalités de recours :** *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

## Statuts de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine et des Professions Paramédicales

*Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,  
Modifiés en Conseil de Gestion le 20 février 2017  
Modifiés en Conseil d'Administration de l'UCA le 3 mars 2017  
Modifiés en Conseil d'UFR du 21 juin 2021  
Modifiés en Conseil d'UFR du 13 septembre 2021  
Modifiés en Conseil d'Administration du 22 octobre 2021*

### **TITRE I – CADRE INSTITUTIONNEL, MISSIONS ET ORGANISATION**

---

#### **Article 1 : Objet**

L'Unité de Formation et de Recherche de Médecine et des Professions Paramédicales dénommée « UFR de Médecine et des Professions Paramédicales », est située 28, Place Henri-Dunant TSA 50400 63001 Clermont-Ferrand Cedex 1. Elle est une composante de l'Université Clermont Auvergne (UCA).

#### **Article 2 : Missions**

L'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales concourt aux missions de service public de l'Enseignement Supérieur dans le cadre de la politique générale définie par l'Université Clermont Auvergne en application de l'article L123-3 et L635-1 du Code de l'Éducation.

En application de l'article L713-4 du Code de l'Éducation et par dérogation aux articles L. 712-2, L. 712-3, L. 712-5 et L. 712-6, les Unités de Formation et de Recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux, conformément aux articles L. 713-5 et L. 713-6, et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer, conformément à l'article L. 6142-5 du code de la santé publique, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Elles respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale.

Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le Président de l'Université Clermont Auvergne et votées par le Conseil d'Administration de l'UCA.

#### **Article 3 : Organisation**

Participent à l'accomplissement de ces missions les Laboratoires de Recherche et les Services, pôles d'enseignement répartis entre les éléments hospitalo-universitaires. L'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales peut créer des structures internes qu'elle juge nécessaires à son bon fonctionnement.

L'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales est administrée par un Conseil élu dit Conseil de l'UFR et dirigée par un Doyen-Directeur élu par ce Conseil conformément à l'article L. 713-3 du Code de l'Éducation.

### Article 4 : Le Conseil de l'UFR

- **Composition**

L'UFR est administrée par un Conseil de l'UFR comprenant au total 40 membres selon les proportions définies par les articles L713-3 et L719-1-3 du Code de l'Education dont :

32 membres élus sont répartis comme suit :

- 11 représentants de la catégorie des Professeurs et personnels assimilés (collège A)
- 09 représentants de la catégorie des autres enseignants et assimilés (collège B)
- 02 représentants de la catégorie des Praticiens Hospitaliers (collège P)
- 08 représentants des étudiants (collège des usagers) de formation initiale et de formation continue regroupés au sein d'un collège unique. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que les étudiants titulaires.
- 02 représentants des personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service (BIATSS)

8 personnalités extérieures dont :

- 1 représentant désigné par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes
- 1 représentant désigné par le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes de l'Ordre des Médecins
- 1 représentant désigné par les Laboratoires THEA
- 1 représentant de la communauté médicale des groupements hospitaliers de territoire de la subdivision 63, 03, 15 ou 43

Les organismes appelés à désigner un représentant désignent conjointement un suppléant de même sexe.

- 4 personnalités qualifiées, désignées par le Conseil de l'UFR sur proposition du Directeur
  - \* 1 personnalité issue des professions paramédicales
  - \* 1 personnalité issue des Unions Régionales des Professions de Santé (URPS)
  - \* 2 personnalités cooptées en raison de leurs compétences et de l'intérêt qu'elles portent à l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales.

La désignation des personnalités extérieures respecte la parité telle que prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de leur désignation. Leur mandat initial est d'une durée de quatre ans et débute avec celui des autres membres du Conseil de l'UFR.

Le nombre de membres du Conseil de l'UFR est augmenté d'une unité lorsque le Doyen-Directeur est choisi hors du Conseil de l'UFR.

- **Durée et renouvellement des mandats**

La durée du mandat est de 4 ans pour les représentants des enseignants et des personnels BIATSS. Le mandat des personnalités extérieures est également de 4 ans. La durée du mandat des représentants des étudiants et autres usagers est de 2 ans, conformément aux dispositions du Code de l'Education.

- **Fonctionnement**

Le Conseil est réuni à l'initiative du Doyen-Directeur de l'UFR chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins trois fois par an.

L'ordre du jour de la réunion doit être adressé aux membres du Conseil de l'UFR 8 jours avant la date de la convocation.

Le Conseil de l'UFR peut être également réuni, si un tiers de ses membres en fait la demande par écrit et indique les questions dont la discussion est souhaitée. Le délai ne peut dépasser 15 jours entre la demande et la date de convocation.

Le Conseil de l'UFR ne peut valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Lorsque le **quorum** n'est pas atteint, le Conseil de l'UFR peut être convoqué après un délai de huit jours et délibérer sur le même ordre du jour. Aucun quorum n'est exigé lors de cette réunion.

Tout membre élu du Conseil de l'UFR, empêché de participer personnellement à l'une de ses réunions peut donner procuration écrite à un autre membre en exercice ; nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le **vote** à bulletin secret est obligatoire pour les élections du Doyen-Directeur. Il l'est également pour tout autre scrutin, si un membre du Conseil de l'UFR le demande.

Les **délibérations** du Conseil, à l'exception des votes concernant l'élection du Doyen-Directeur de l'UFR, sont adoptées à la majorité des membres en exercice présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Doyen-Directeur est prépondérante.

Suivant les questions examinées et en application de l'article L952-6 du Code de l'Éducation, le Conseil de Gestion siège en formation restreinte aux représentants d'un rang au moins égal notamment pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et personnels assimilés :

- ✓ **Formation A** : elle comprend les professeurs et personnels assimilés de rang égal (directeurs de recherches du CNRS, de l'INSERM, de l'INRA ou de tout autre établissement public de recherche).
- ✓ **Formation B1** : elle comprend les membres de la formation A, les maîtres de conférences ou chercheurs de rang égal (chargé de recherches du CNRS, de l'INSERM, de l'INRAE ou de tout autre établissement public de recherche).
- ✓ **Formation B2** : elle comprend les membres des formations A et B1, et les chefs de clinique des Universités assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires, les praticiens hospitaliers universitaires, les assistants des disciplines médicales et biologiques et chercheurs de rang égal (chargé de recherche du CNRS, de l'INSERM, de l'INRAE ou de tout autre établissement public de recherche).

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques ; toutefois, des auditeurs peuvent être invités par le Doyen-Directeur de l'UFR à titre personnel. **Les invités** « permanents ou non » n'ont pas le droit de vote.

**Le ou la Directeur/riche des Services Administratifs** de l'UFR, dans le cas où il n'est pas membre élu, participe aux travaux du Conseil de l'UFR avec voix consultative.

- **Compétences**

Le Conseil de l'UFR détermine la politique de l'UFR, en particulier il est compétent pour :

- Élire le Doyen-Directeur et son Equipe décanale
- Valider les sujets relatifs à la pédagogie (modalités de contrôle des connaissances et des compétences, méthodes et stratégies pédagogiques, calendrier universitaire, ...) dont certains sont soumis pour avis au Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) de l'UCA
- Définir l'organisation interne de l'UFR création et suppression de départements, d'Instituts, ...
- Proposer les modifications statutaires soumises à l'approbation du Conseil d'Administration (CA) de l'UCA
- Élaborer et modifier le règlement intérieur soumis à l'approbation du Bureau de l'Institut SVSAE

D'une manière générale, le Conseil de l'UFR peut délibérer sur toutes les questions relevant de la compétence de l'UFR, après étude par les différents collèges, comités, commissions.

### **Article 5 : Le Doyen-Directeur**

Le Doyen-Directeur de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales dirige l'UFR conformément à l'article L713-4 du Code de l'Éducation.

Conformément à l'article précité, le Président de l'Université peut déléguer sa signature au Doyen-Directeur pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'UFR. Il peut également déléguer sa signature au ou à la Directeur/rice des Services Administratifs de l'UFR, agent de catégorie A placé sous son autorité, conformément à l'article L712.2 du Code de l'Éducation.

Le Doyen-Directeur est chargé :

- de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil de l'UFR
- de la gestion administrative et financière de l'UFR
- de l'organisation des services
- des conditions d'utilisation des locaux et en alternance avec le Doyen-Directeur de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales, du maintien de l'ordre et de la sécurité au sein des UFR sur délégation du Président de l'Université
- de signer par délégation du Président de l'Université les conventions liant aux Universités les établissements hospitaliers qui accueillent des étudiants dans le cadre du stage Hospitalo-Universitaire
- de signer les contrats de stage et/ou les conventions de stage
- de proposer au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur des créations et transformations d'emplois des personnels Hospitalo-Universitaires après avis des instances compétentes
- de nommer conjointement avec le Directeur général du CHU les PU-PH, MCU-PH, AHU

Pour ce faire, il s'appuie sur les services administratifs de l'UFR dirigés par le ou la Directeur/rice des Services Administratifs.

Le Directeur de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales porte le titre de Doyen-Directeur. En application de l'article L 713-3 alinéa 4, le Doyen-Directeur est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Il est assisté d'un ou de deux Directeurs-adjoints qui portent le titre de Vice-Doyen-Directeur et d'un ou plusieurs Assesseurs.

Le Doyen-Directeur est élu par le Conseil de l'UFR au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés constituant le Conseil de l'UFR, lors des deux premiers tours de scrutin. Il est choisi parmi les Enseignants-Chercheurs, les Enseignants ou les Chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'UFR.

Au cas où cette majorité n'est pas obtenue, un troisième tour est organisé 15 jours après le deuxième, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

#### **Article 6 : Les Vice-Doyens-Directeurs et les Assesseurs**

Les Vice-Doyens-Directeurs et le ou les Assesseurs, qui constituent « l'Equipe décanale », sont élus par le Conseil de l'UFR sur proposition du Doyen-Directeur, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative des membres présents ou représentés au deuxième tour.

Le mandat des Vice-Doyens-Directeurs et du ou des Assesseurs, dont la durée est identique à celle du Doyen-Directeur, est renouvelable mais prend fin avec le mandat du Doyen-Directeur.

Les Vice-Doyens-Directeurs et le ou les Assesseurs sont choisis parmi les Enseignants-Chercheurs, les Enseignants ou les Chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'UFR.

### **TITRE III – COLLEGES – CELLULES – COMMISSIONS - DEPARTEMENTS**

---

La composition, le fonctionnement ainsi que les statuts le cas échéant des collèges, cellules, commissions et départements de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales sont précisés dans le règlement intérieur.

#### **Article 7 : Collège des Enseignants**

Le **Collège des Enseignants** est composé de tous les personnels de rang A et B.

#### **Article 8 : Les Commissions**

- **La Commission de Déontologie**

Une commission de la déontologie est mise en place au sein de chaque UFR afin d'examiner tous les sujets relatifs à l'éthique et l'intégrité scientifique et professionnelle, en particulier les manquements à la charte de déontologie mise en place depuis novembre 2017 par un vote du Conseil de l'UFR.

- **La Commission d'Audition**

Une commission d'audition se réunit une ou deux fois par an afin d'éclairer le Conseil de l'UFR sur les futurs enseignants-chercheurs susceptibles d'intégrer l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales. Elle a pour objectifs :

- d'évaluer les qualités d'enseignant, de chercheur et dans le soin d'un candidat,
- d'évaluer ses qualités de présentation, son esprit de synthèse,
- d'apprécier son travail, ses projets, ses possibilités d'insertion dans les projets pédagogiques et scientifiques de l'Université.

## Article 9 : Cellule d'Aide aux Etudiants en Difficulté (CAED)

La **Cellule d'Aide aux Etudiants en Difficulté (CAED)** est destinée à tous les étudiants inscrits à l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales quel que soit le cursus. Elle a pour objectif : l'écoute et l'aide des étudiants qui rencontrent des difficultés.

## Article 10 : Les Départements

- Département de Médecine Générale
- Département de Simulation
- Département de Formation aux Techniques de Réadaptation
- Département d'Anatomie – Centre du Don du Corps

## Article 11 : Les Instituts

- Institut de Médecine du Travail
- Institut Inter-Universitaire de Médecine Thermale AuRA

## Article 12 : Autres collèges, commissions et comités

Le Conseil de l'UFR peut sur proposition du Doyen-Directeur constituer des commissions spécialisées, chargées de problèmes ponctuels, dont la composition, le mode de désignation et le fonctionnement sont précisés au règlement intérieur.

## TITRE IV – Règlement intérieur et modifications des statuts

---

### Article 14 : Règlement intérieur

Le **règlement intérieur** précisant les conditions de fonctionnement de l'UFR est soumis pour avis au Conseil de l'UFR et pour approbation au Bureau de l'Institut SVSAE.

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'UFR statuant à la majorité absolue de ses membres sur proposition du Doyen-Directeur ou de la moitié des membres du Conseil de l'UFR.

### Article 15 : Révision des statuts

Les statuts de l'UFR peuvent être révisés à l'initiative du Doyen-Directeur ou de la moitié des membres du Conseil de l'UFR.

Toute délibération portant **révision des statuts** doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Conseil de l'UFR avant d'être présentée pour approbation au Conseil d'Administration de l'UCA.

# Statuts de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine et des Professions Paramédicales

*Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,  
Modifiés en Conseil de Gestion le 20 février 2017  
Modifiés en Conseil d'Administration de l'UCA le 3 mars 2017  
Modifiés en Conseil d'UFR du 21 juin 2021  
Modifiés en Conseil d'UFR du 13 septembre 2021  
Modifiés en Conseil d'Administration du 22 octobre 2021*

## **TITRE I – CADRE INSTITUTIONNEL, MISSIONS ET ORGANISATION**

---

### **Article 1 : Objet**

L'Unité de Formation et de Recherche de Médecine et des Professions Paramédicales dénommée « UFR de Médecine et des Professions Paramédicales », est située 28, Place Henri-Dunant TSA 50400 63001 Clermont-Ferrand Cedex 1. Elle est une composante de l'Université Clermont Auvergne (UCA).

### **Article 2 : Missions**

L'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales concourt aux missions de service public de l'Enseignement Supérieur dans le cadre de la politique générale définie par l'Université Clermont Auvergne en application de l'article L123-3 et L635-1 du Code de l'Éducation.

En application de l'article L713-4 du Code de l'Éducation et par dérogation aux articles L. 712-2, L. 712-3, L. 712-5 et L. 712-6, les Unités de Formation et de Recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux, conformément aux articles L. 713-5 et L. 713-6, et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer, conformément à l'article L. 6142-5 du code de la santé publique, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Elles respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale.

Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le Président de l'Université Clermont Auvergne et votées par le Conseil d'Administration de l'UCA.

### **Article 3 : Organisation**

Participent à l'accomplissement de ces missions les Laboratoires de Recherche et les Services, pôles d'enseignement répartis entre les éléments hospitalo-universitaires. L'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales peut créer des structures internes qu'elle juge nécessaires à son bon fonctionnement.

L'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales est administrée par un Conseil élu dit Conseil de l'UFR et dirigée par un Doyen-Directeur élu par ce Conseil conformément à l'article L. 713-3 du Code de l'Éducation.



### Article 4 : Le Conseil de l'UFR

- **Composition**

L'UFR est administrée par un Conseil de l'UFR comprenant au total 40 membres selon les proportions définies par les articles L713-3 et L719-1-3 du Code de l'Education dont :

32 membres élus sont répartis comme suit :

- 11 représentants de la catégorie des Professeurs et personnels assimilés (collège A)
- 09 représentants de la catégorie des autres enseignants et assimilés (collège B)
- 02 représentants de la catégorie des Praticiens Hospitaliers (collège P)
- 08 représentants des étudiants (collège des usagers) de formation initiale et de formation continue regroupés au sein d'un collège unique. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que les étudiants titulaires.
- 02 représentants des personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service (BIATSS)

8 personnalités extérieures dont :

- 1 représentant désigné par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes
- 1 représentant désigné par le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes de l'Ordre des Médecins
- 1 représentant désigné par les Laboratoires THEA
- 1 représentant de la communauté médicale des groupements hospitaliers de territoire de la subdivision 63, 03, 15 ou 43

Les organismes appelés à désigner un représentant désignent conjointement un suppléant de même sexe.

- 4 personnalités qualifiées, désignées par le Conseil de l'UFR sur proposition du Directeur
  - \* 1 personnalité issue des professions paramédicales
  - \* 1 personnalité issue des Unions Régionales des Professions de Santé (URPS)
  - \* 2 personnalités cooptées en raison de leurs compétences et de l'intérêt qu'elles portent à l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales.

La désignation des personnalités extérieures respecte la parité telle que prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de leur désignation. Leur mandat initial est d'une durée de quatre ans et débute avec celui des autres membres du Conseil de l'UFR.

Le nombre de membres du Conseil de l'UFR est augmenté d'une unité lorsque le Doyen-Directeur est choisi hors du Conseil de l'UFR.

- **Durée et renouvellement des mandats**

La durée du mandat est de 4 ans pour les représentants des enseignants et des personnels BIATSS. Le mandat des personnalités extérieures est également de 4 ans. La durée du mandat des représentants des étudiants et autres usagers est de 2 ans, conformément aux dispositions du Code de l'Education.

- **Fonctionnement**

Le Conseil est réuni à l'initiative du Doyen-Directeur de l'UFR chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins trois fois par an.

L'ordre du jour de la réunion doit être adressé aux membres du Conseil de l'UFR 8 jours avant la date de la convocation.

Le Conseil de l'UFR peut être également réuni, si un tiers de ses membres en fait la demande par écrit et indique les questions dont la discussion est souhaitée. Le délai ne peut dépasser 15 jours entre la demande et la date de convocation.

Le Conseil de l'UFR ne peut valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Lorsque le **quorum** n'est pas atteint, le Conseil de l'UFR peut être convoqué après un délai de huit jours et délibérer sur le même ordre du jour. Aucun quorum n'est exigé lors de cette réunion.

Tout membre élu du Conseil de l'UFR, empêché de participer personnellement à l'une de ses réunions peut donner procuration écrite à un autre membre en exercice ; nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le **vote** à bulletin secret est obligatoire pour les élections du Doyen-Directeur. Il l'est également pour tout autre scrutin, si un membre du Conseil de l'UFR le demande.

Les **délibérations** du Conseil, à l'exception des votes concernant l'élection du Doyen-Directeur de l'UFR, sont adoptées à la majorité des membres en exercice présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Doyen-Directeur est prépondérante.

Suivant les questions examinées et en application de l'article L952-6 du Code de l'Éducation, le Conseil de Gestion siège en formation restreinte aux représentants d'un rang au moins égal notamment pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et personnels assimilés :

- ✓ **Formation A** : elle comprend les professeurs et personnels assimilés de rang égal (directeurs de recherches du CNRS, de l'INSERM, de l'INRA ou de tout autre établissement public de recherche).
- ✓ **Formation B1** : elle comprend les membres de la formation A, les maîtres de conférences ou chercheurs de rang égal (chargé de recherches du CNRS, de l'INSERM, de l'INRAE ou de tout autre établissement public de recherche).
- ✓ **Formation B2** : elle comprend les membres des formations A et B1, et les chefs de clinique des Universités assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires, les praticiens hospitaliers universitaires, les assistants des disciplines médicales et biologiques et chercheurs de rang égal (chargé de recherche du CNRS, de l'INSERM, de l'INRAE ou de tout autre établissement public de recherche).

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques ; toutefois, des auditeurs peuvent être invités par le Doyen-Directeur de l'UFR à titre personnel. **Les invités** « permanents ou non » n'ont pas le droit de vote.

**Le ou la Directeur/riche des Services Administratifs** de l'UFR, dans le cas où il n'est pas membre élu, participe aux travaux du Conseil de l'UFR avec voix consultative.

- **Compétences**

Le Conseil de l'UFR détermine la politique de l'UFR, en particulier il est compétent pour :

- Élire le Doyen-Directeur et son Equipe décanale
- Valider les sujets relatifs à la pédagogie (modalités de contrôle des connaissances et des compétences, méthodes et stratégies pédagogiques, calendrier universitaire, ...) dont certains sont soumis pour avis au Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) de l'UCA
- Définir l'organisation interne de l'UFR création et suppression de départements, d'Instituts, ...
- Proposer les modifications statutaires soumises à l'approbation du Conseil d'Administration (CA) de l'UCA
- Élaborer et modifier le règlement intérieur soumis à l'approbation du Bureau de l'Institut SVSAE

D'une manière générale, le Conseil de l'UFR peut délibérer sur toutes les questions relevant de la compétence de l'UFR, après étude par les différents collèges, comités, commissions.

### **Article 5 : Le Doyen-Directeur**

Le Doyen-Directeur de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales dirige l'UFR conformément à l'article L713-4 du Code de l'Éducation.

Conformément à l'article précité, le Président de l'Université peut déléguer sa signature au Doyen-Directeur pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'UFR. Il peut également déléguer sa signature au ou à la Directeur/rice des Services Administratifs de l'UFR, agent de catégorie A placé sous son autorité, conformément à l'article L712.2 du Code de l'Éducation.

Le Doyen-Directeur est chargé :

- de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil de l'UFR
- de la gestion administrative et financière de l'UFR
- de l'organisation des services
- des conditions d'utilisation des locaux et en alternance avec le Doyen-Directeur de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales, du maintien de l'ordre et de la sécurité au sein des UFR sur délégation du Président de l'Université
- de signer par délégation du Président de l'Université les conventions liant aux Universités les établissements hospitaliers qui accueillent des étudiants dans le cadre du stage Hospitalo-Universitaire
- de signer les contrats de stage et/ou les conventions de stage
- de proposer au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur des créations et transformations d'emplois des personnels Hospitalo-Universitaires après avis des instances compétentes
- de nommer conjointement avec le Directeur général du CHU les PU-PH, MCU-PH, AHU

Pour ce faire, il s'appuie sur les services administratifs de l'UFR dirigés par le ou la Directeur/rice des Services Administratifs.

Le Directeur de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales porte le titre de Doyen-Directeur. En application de l'article L 713-3 alinéa 4, le Doyen-Directeur est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Il est assisté d'un ou de deux Directeurs-adjoints qui portent le titre de Vice-Doyen-Directeur et d'un ou plusieurs Assesseurs.

Le Doyen-Directeur est élu par le Conseil de l'UFR au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés constituant le Conseil de l'UFR, lors des deux premiers tours de scrutin. Il est choisi parmi les Enseignants-Chercheurs, les Enseignants ou les Chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'UFR.

Au cas où cette majorité n'est pas obtenue, un troisième tour est organisé 15 jours après le deuxième, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

#### **Article 6 : Les Vice-Doyens-Directeurs et les Assesseurs**

Les Vice-Doyens-Directeurs et le ou les Assesseurs, qui constituent « l'Equipe décanale », sont élus par le Conseil de l'UFR sur proposition du Doyen-Directeur, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative des membres présents ou représentés au deuxième tour.

Le mandat des Vice-Doyens-Directeurs et du ou des Assesseurs, dont la durée est identique à celle du Doyen-Directeur, est renouvelable mais prend fin avec le mandat du Doyen-Directeur.

Les Vice-Doyens-Directeurs et le ou les Assesseurs sont choisis parmi les Enseignants-Chercheurs, les Enseignants ou les Chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'UFR.

### **TITRE III – COLLEGES – CELLULES – COMMISSIONS - DEPARTEMENTS**

---

La composition, le fonctionnement ainsi que les statuts le cas échéant des collèges, cellules, commissions et départements de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales sont précisés dans le règlement intérieur.

#### **Article 7 : Collège des Enseignants**

Le **Collège des Enseignants** est composé de tous les personnels de rang A et B.

#### **Article 8 : Les Commissions**

- **La Commission de Déontologie**

Une commission de la déontologie est mise en place au sein de chaque UFR afin d'examiner tous les sujets relatifs à l'éthique et l'intégrité scientifique et professionnelle, en particulier les manquements à la charte de déontologie mise en place depuis novembre 2017 par un vote du Conseil de l'UFR.

- **La Commission d'Audition**

Une commission d'audition se réunit une ou deux fois par an afin d'éclairer le Conseil de l'UFR sur les futurs enseignants-chercheurs susceptibles d'intégrer l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales. Elle a pour objectifs :

- d'évaluer les qualités d'enseignant, de chercheur et dans le soin d'un candidat,
- d'évaluer ses qualités de présentation, son esprit de synthèse,
- d'apprécier son travail, ses projets, ses possibilités d'insertion dans les projets pédagogiques et scientifiques de l'Université.

## Article 9 : Cellule d'Aide aux Etudiants en Difficulté (CAED)

La **Cellule d'Aide aux Etudiants en Difficulté (CAED)** est destinée à tous les étudiants inscrits à l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales quel que soit le cursus. Elle a pour objectif : l'écoute et l'aide des étudiants qui rencontrent des difficultés.

## Article 10 : Les Départements

- Département de Médecine Générale
- Département de Simulation
- Département de Formation aux Techniques de Réadaptation
- Département d'Anatomie – Centre du Don du Corps

## Article 11 : Les Instituts

- Institut de Médecine du Travail
- Institut Inter-Universitaire de Médecine Thermale AuRA

## Article 12 : Autres collèges, commissions et comités

Le Conseil de l'UFR peut sur proposition du Doyen-Directeur constituer des commissions spécialisées, chargées de problèmes ponctuels, dont la composition, le mode de désignation et le fonctionnement sont précisés au règlement intérieur.

## TITRE IV – Règlement intérieur et modifications des statuts

---

### Article 14 : Règlement intérieur

Le **règlement intérieur** précisant les conditions de fonctionnement de l'UFR est soumis pour avis au Conseil de l'UFR et pour approbation au Bureau de l'Institut SVSAE.

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'UFR statuant à la majorité absolue de ses membres sur proposition du Doyen-Directeur ou de la moitié des membres du Conseil de l'UFR.

### Article 15 : Révision des statuts

Les statuts de l'UFR peuvent être révisés à l'initiative du Doyen-Directeur ou de la moitié des membres du Conseil de l'UFR.

Toute délibération portant **révision des statuts** doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Conseil de l'UFR avant d'être présentée pour approbation au Conseil d'Administration de l'UCA.